

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 8 Octobre 1964.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1053).
2. — Représentation du Sénat au sein d'un organisme extraparlé-  
mentaire (p. 1053).
3. — Approbation de trois accords de coopération en matière de  
justice (p. 1054).

Discussion générale commune : MM. Pierre Marclhacy, rappor-  
teur de la commission des lois ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire  
d'Etat aux affaires étrangères.

*Accord signé avec la République du Sénégal :*

Adoption, au scrutin public, de l'article unique du projet de  
loi.

*Accord signé avec la République du Congo :*

MM. Louis Talamoni, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption, au scrutin public, de l'article unique du projet de loi.

*Accord signé avec la République du Gabon :*

MM. Louis Talamoni, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption, au scrutin public, de l'article unique du projet de loi.

4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1056).
5. — Conférence des présidents (p. 1056).
6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1056).

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mercredi  
7 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### REPRESENTATION DU SENAT

##### AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. le Premier  
ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à la dési-  
gnation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein  
du comité directeur de la caisse d'équipement pour le dévelop-  
pement de l'Algérie en application du décret n° 64-725 du  
17 juillet 1964.

J'invite la commission des finances, du contrôle budgétaire et  
des comptes économiques de la nation à présenter une candi-  
dature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extra-  
parlementaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9  
du règlement.

— 3 —

## APPROBATION DE TROIS ACCORDS DE COOPERATION EN MATIERE DE JUSTICE

### Discussion générale commune.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 14 juin 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal. [N<sup>os</sup> 38 et 167 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, en fait les observations que je vais présenter et qui seront d'ailleurs brèves porteront sur les trois accords dont la commission des lois a été saisie. Il est, je crois, dans les intentions de M. le secrétaire d'Etat de procéder à peu près de la même manière.

Il y a entre les accords de coopération en matière de justice passés avec le Sénégal, le Congo-Brazzaville et le Gabon une très grande similitude. Comment pourrait-il en être autrement s'agissant des problèmes de la justice qui sont à la vérité bien difficilement divisibles ?

Je n'entrerai pas dans le détail de ces accords. Je vous dirai seulement que dans l'un d'entre eux, celui concernant le Congo, j'ai remarqué une curiosité concernant la qualification juridique du crime d'empoisonnement et avec un scrupule de juriste j'ai demandé à l'administration des affaires étrangères de nous fournir tous apaisements, ce qu'elle a d'ailleurs fait avant la fin de la dernière session. C'est donc un vote de ratification que je vais vous demander de prononcer.

Il serait vain, je le répète, d'entrer dans le détail de ces accords. Pour employer une formule qui a eu son heure de célébrité, il vous suffira de vous reporter à votre journal habituel, en l'occurrence le *Journal officiel*.

Comme il s'agit de la ratification d'accords, vous avez à vous prononcer par oui ou par non. Je suis persuadé que vous voudrez bien faire confiance à la sagacité et à l'esprit critique de votre commission des lois.

Cependant, au moment où je vous demande de prononcer ce vote favorable, je voudrais évoquer des temps qui sont chers à notre cœur et qui ne sont pas tellement lointains, les temps où ces chefs d'Etat, ces chefs de gouvernements de pays maintenant libres et étrangers étaient parmi nous nos collègues et nos amis. Ils ne sont plus nos collègues ; ils sont restés nos amis. Il est particulièrement agréable au rapporteur, qui se souvient d'avoir œuvré dans diverses enceintes avec des hommes comme M. Senghor, lequel a laissé un nom aussi bien dans la littérature française que dans le destin de son pays, il m'est particulièrement agréable, dis-je, de rappeler amicalement à ces pays que la seule allégeance que les pays civilisés puissent consentir les uns envers les autres c'est le respect immuable de la vérité et de la justice.

Parce que je sais qu'eux-mêmes sont pénétrés de ces vérités, parce que je sais qu'au travers de difficultés matérielles souvent bien plus grandes que nous ne le pensons ils ont rattrapé certains retards, je sais aussi qu'ils ont le souci d'arriver à un haut degré de civilisation et spécialement de respect de la loi.

C'est pour cela que je suis très heureux de vous demander de voter et si possible unanimement la ratification de ces accords.

Ainsi, me semble-t-il, nous marquerons que les passages ne sont que des passages, que la solidarité des hommes n'est pas un vain mot, que l'amitié demeure toujours et qu'il n'est de vraie et de bonne civilisation que si elle est appuyée sur la justice et sur le droit. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Mesdames, messieurs les sénateurs, après l'émouvant discours de votre rapporteur, je m'en voudrais de faire autre chose que de donner quelques brèves explications sur les accords judiciaires qui sont soumis à votre approbation.

Ces accords de coopération en matière de justice, conclus avec le Congo-Brazzaville, le Sénégal et le Gabon, viennent compléter le réseau des conventions de cette nature qui lient la France aux pays africains d'expression française.

Au moment où les nouveaux Etats ont accédé à l'indépendance, des accords transitoires avaient prévu le maintien de

la compétence du conseil d'Etat et de la Cour de cassation à l'égard des recours formulés contre les décisions rendues par leurs juridictions nationales jusqu'à l'installation sur leur territoire d'une cour de cassation. Pendant cette période, le régime antérieur en matière d'entraide judiciaire restait applicable.

L'installation d'une cour suprême réalisée en 1960 au Sénégal, en 1962 au Congo et en 1963 au Gabon a mis fin à ce régime provisoire.

Des négociations ont alors été ouvertes avec ces trois Etats amis en vue de conclure avec chacun d'eux un accord de coopération en matière judiciaire de caractère définitif.

Le but essentiel de ces dispositions conventionnelles est de définir et d'accélérer, dans l'intérêt des justiciables, les procédures qui doivent se dérouler à la fois sur notre territoire et sur le territoire de ces trois pays.

C'est ainsi qu'il a paru souhaitable d'adopter, en matière d'entraide, la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires et celle des commissions rogatoires directement de ministère de la justice à ministère de la justice.

En effet, la voie diplomatique utilisée en l'absence de convention est forcément plus longue puisqu'elle comporte des stades supplémentaires pour ces transmissions.

Les trois accords contiennent des dispositions d'ailleurs traditionnelles sur l'assistance judiciaire et la dispense de caution *judicatum solvi*. Ils prévoient en matière d'état civil des échanges rapides de renseignements ainsi que des dispenses de législation.

En ce qui concerne l'exécution des peines, ces conventions reprennent la clause sur le transfèrement des détenus qui, pour des raisons d'ordre climatique, permet à chaque Etat d'obtenir que ses ressortissants condamnés dans l'autre Etat puissent être transférés sur son propre territoire pour y purger leur peine.

Les conventions franco-congolaise et franco-gabonaise assurent aux avocats inscrits aux barreaux de chacun des pays la possibilité de plaider dans l'autre. La convention franco-sénégalaise ne comporte pas de disposition de cet ordre, mais une pratique libérale existe à cet égard. D'ailleurs, cette clause, si elle accorde le droit de plaider, n'empêche pas le gouvernement de l'Etat de résidence de refuser l'entrée sur son territoire à un avocat ressortissant de l'autre Etat en invoquant des raisons d'ordre public.

Les trois accords en vue d'accélérer la procédure d'exequatur des jugements en matière civile, commerciale et administrative, écartent l'examen au fond de ces décisions. Toutefois, celles-ci ne seront appliquées de plein droit que si elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elles sont invoquées.

Sur l'extradition, la convention stipule que les nationaux respectifs ne peuvent être extradés et que l'extradition pourra être refusée par le pays requis si celui-ci estime que l'infraction pour laquelle elle est demandée a un caractère politique.

Les conventions avec le Congo et le Gabon comportent une clause supplémentaire, à laquelle faisait allusion M. le rapporteur, selon laquelle ne seront pas considérés comme infractions politiques les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement. M. le rapporteur a bien voulu rappeler dans quelles conditions il avait sollicité des explications du département, qui lui ont été fournies dans une lettre qu'il a mentionnée, sur la convention franco-congolaise.

Ainsi qu'il lui a été indiqué, la disposition en question a figuré pour la première fois à la demande expresse de nos interlocuteurs dans les accords de coopération en matière de justice signés en avril 1961 avec les quatre Etats de l'Entente. Ceux-ci ont fait valoir qu'à leurs yeux les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement ne devaient relever que du droit commun. Il y a d'ailleurs lieu d'observer que le crime d'empoisonnement est expressément mentionné dans différentes conventions qui sont encore en vigueur, notamment celle de 1874 avec la Belgique.

Le Gouvernement sait gré à la commission d'avoir, malgré ses réserves, accepté cette clause en tenant compte de l'intérêt et de l'urgence que présente l'entrée en vigueur de ces conventions qui ont été signées le 18 mai 1962 avec le Congo et le 23 juillet 1963 avec le Gabon. Il a d'ailleurs pris bonne note de ses observations et la négociation de conventions ultérieures ne comportera pas le retour à de pareilles exceptions.

La signature, dans tous les domaines qui touchent à la situation des personnes, de nombreuses conventions avec les pays africains d'expression française est une marque de plus des relations privilégiées qui ont été maintenues entre la France et ces Etats depuis leur accès à l'indépendance, relations auxquelles M. le rapporteur donnait tout à l'heure leur véritable dimension.

Tel est également le sens et la portée des trois nouveaux accords franco-sénégalais, franco-congolais et franco-gabonais soumis à l'approbation du Sénat et c'est pourquoi le Gouvernement demande à celui-ci de donner par un large vote son plein sens à cette manifestation d'amitié. (*Applaudissements.*)

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous avez évoqué deux questions qui ont retenu plus particulièrement l'attention de la commission, je vais vous demander une réponse très brève sur ces deux problèmes.

Vous êtes juriste comme moi et vous savez qu'aux termes du droit français, en matière d'empoisonnement, la simple administration de produits toxiques suffit pour qu'il y ait crime. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire que la victime en meure. Or, je tiens à ce que l'on dise à la tribune du Parlement français que, dans ces accords, ce qui est retenu, c'est non pas la tentative, mais le crime accompli — veuillez excuser l'expression — jusqu'au bout.

Je pense qu'une autre interprétation serait très dangereuse et je suis persuadé que les négociateurs de la convention ne l'ont pas entendu ainsi.

Je vous demande donc, sur ce point, de vouloir bien me fournir tout à l'heure une réponse.

S'agissant d'autre part de ce que j'ai appelé l'échange d'avocats, il est bien entendu que ceux-ci auront compétence pour exercer leur activité dans l'un ou l'autre des pays considérés sans que cependant cela change quoi que ce soit en ce qui concerne la représentation sur le territoire français, selon les normes de droit civil et de notre code de procédure civile.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les deux points sur lesquels je sollicite des réponses de votre part.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je voudrais répondre à M. le rapporteur que dans la lettre que lui a adressée M. le ministre des affaires étrangères il est précisé que « le terme « empoisonnement » qualifie un crime ayant entraîné mort d'homme », et le ministre ajoutait « qu'il ne peut bien entendu, a fortiori, s'appliquer à un empoisonnement accidentel ».

J'ajoute que la procédure d'extradition en ce qui concerne la France entraîne, comme le sait M. le rapporteur, l'intervention de l'ordre judiciaire et que l'avis négatif de la chambre d'accusation lie le Gouvernement. Par conséquent, cette clause sera toujours soumise à l'appréciation des tribunaux français et l'on peut être certains que ceux-ci, dans ce domaine, s'en tiendront à une interprétation particulièrement stricte.

Pour répondre à la deuxième question évoquée par M. le rapporteur, il est indispensable de préciser que les dispositions de réciprocité concernant les avocats ne sauraient être interprétées comme comportant quelque dérogation que ce soit aux règles de représentation actuelle en vigueur en droit français. L'intervention d'un avoué, en particulier, restera donc nécessaire en France dans tous les cas où elle est prévue, même si l'avocat est gabonais ou congolais et cumule dans son pays les attributions d'avocat et d'avoué.

Je pense que la commission a ainsi satisfaction quant aux précisions sollicitées.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Cette discussion générale a été commune, mais il y a lieu maintenant de procéder à des scrutins séparés, lesquels, en vertu de l'article 59 du règlement, doivent être publics.

**Accord signé avec la République du Sénégal.**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice signé le 14 juin 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal [n°s 38 et 167 (1963-1964)] :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 14 juin 1962, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, par scrutin public, l'article unique du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 1) :

Nombre des votants.....	239
Nombre des suffrages exprimés.....	239
Majorité absolue des suffrages exprimés.	120
Pour l'adoption.....	239

Le Sénat a adopté.

**Accord signé avec la République du Congo.**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 18 mai 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo. [N°s 39 et 168 (1963-1964).]

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice, signé le 18 mai 1962, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Congo, dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. le rapporteur d'une part, M. le secrétaire d'Etat d'autre part, se sont exprimés tout à l'heure au sujet de ce projet de loi. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

**M. Louis Talamoni.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Talamoni.

**M. Louis Talamoni.** Je voudrais poser une question à M. le secrétaire d'Etat.

Ces accords ont été signés le 18 mai 1962. Il y avait à l'époque, comme chef du gouvernement, M. l'abbé Fulbert Youlou et l'on sait le sort qui a, depuis, été réservé à ce gouvernement par le peuple congolais.

Le groupe communiste aimerait savoir si le gouvernement actuel a été consulté au sujet de ces accords?

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat.** Il est facile de répondre qu'au moment de sa constitution le gouvernement actuel du Congo a indiqué de la manière la plus formelle qu'il assumait tous les engagements internationaux souscrits par son prédécesseur.

Je voudrais d'ailleurs ajouter que l'inscription d'un avocat de nationalité congolaise au barreau d'une certaine cour d'appel française ayant été refusée par le conseil de l'ordre, le chargé d'affaires de la République du Congo-Brazzaville sous le nouveau gouvernement a fait des démarches auprès de la France pour demander par anticipation l'application des accords qu'il vous est demandé de ratifier.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Sur un plan purement juridique, je voudrais faire remarquer que la ratification d'un accord est un acte passé entre deux Etats sans considération du Gouvernement existant.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, par scrutin public, le projet de loi.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 2 :

Nombre des votants.....	239
Nombre des suffrages exprimés.....	239
Majorité absolue des suffrages exprimés	120
Pour l'adoption.....	239

Le Sénat a adopté.

**Accord signé avec la République du Gabon.**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon, signée à Libreville le 23 juillet 1963. [N°s 164 et 169 (1963-1964).]

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et

d'extradition entre la France et le Gabon, signée à Libreville le 23 juillet 1963, dont le texte est annexé à la présente loi. »

**M. Louis Talamoni.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Talamoni.

**M. Louis Talamoni.** Le groupe communiste n'a pas pris part au vote sur les deux textes précédents, mais il votera contre la ratification de cette convention avec le Gabon en raison du caractère anti-démocratique du gouvernement gabonais.

Le chef du gouvernement actuel de ce pays se maintient au pouvoir parce que les troupes françaises sont intervenues. De ce fait, on a substitué au colonialisme traditionnel un néo-colonialisme dont les peuples anciennement colonisés ne veulent plus, pas plus que le peuple français.

Des manifestations, des grèves, ont démontré l'impopularité de ce gouvernement et la volonté du peuple gabonais d'accéder à une véritable indépendance.

Le vote hostile du groupe communiste à l'égard de cette convention est une manifestation contre l'intervention des troupes françaises dans un pays prétendu indépendant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Je dois donc noter que l'intervention de l'orateur du groupe communiste signifie que celui-ci admet qu'un régime établi par le peuple soit renversé par quatre officiers et que des élections libres donnant à un groupe 53 p. 100 des voix ne suffisent pas à fonder la légitimité d'une assemblée et d'un gouvernement. Il est vrai que 53 p. 100 des voix est un pourcentage qui doit paraître insuffisant à un membre du groupe communiste. (*Mouvements divers.*)

**M. Louis Talamoni.** Et le 13 mai ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, excusez-moi de ramener le problème à des dimensions plus exactes. Il s'agit de la ratification d'un traité. Or, je n'ai jamais entendu dire qu'en matière internationale, lorsqu'on ratifiait une convention de caractère technique comme celle que je vous présente, il était d'usage de faire une allusion au régime politique qui règle la destinée du pays avec lequel on contracte. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin public, le projet de loi.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 3 :

Nombre des votants.....	250
Nombre des suffrages exprimés.....	249
Majorité absolue des suffrages exprimés.	125

Pour l'adoption.....	236
Contre.....	13

Le Sénat a adopté.

— 4 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante : M. Léon David demande à M. le ministre des travaux publics et des transports ce qu'il compte faire pour assurer du travail aux chantiers navals de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) et, dans l'immédiat, arrêter les licenciements qui frappent durement la population laborieuse de cette cité (n° 106).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

#### CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 13 octobre 1964, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à dix questions orales sans débat ;

2° Discussion des questions orales avec débat, dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jon-

tion, de M. Roger Lachèvre, de M. Edouard Le Bellegou et de M. Léon David à M. le ministre des travaux publics sur la situation de la marine marchande et des constructions navales.

B. — Le jeudi 15 octobre 1964, à seize heures, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article de la Constitution, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles ».

C. — Le mardi 20 octobre 1964, à quinze heures, séance publique pour la discussion des questions orales avec débat dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction, de M. René Tinant, de M. Maurice Charpentier, de M. Emile Durieux, de M. Etienne Dailly et de M. Léon David, d'une part, à M. le ministre de l'agriculture, de M. René Blondelle et de M. Michel Kauffmann, d'autre part, à M. le Premier ministre, sur les prix agricoles.

D. — Le mardi 27 octobre 1964, à quinze heures, séance publique pour la discussion des questions orales avec débat, dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction, de Mlle Irma Rapuzzi, de M. René Jager, de M. Pierre Métayer, de M. Georges Cogniot, de M. Marcel Prélot, de M. Louis Gros et de M. André Maroselli à M. le ministre de l'éducation nationale, sur la réforme de l'enseignement, les loyers des cités universitaires et la rentrée scolaire de septembre 1964.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 22 octobre pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Du projet de loi modifiant et complétant le chapitre III du chapitre I<sup>er</sup> du code pénal ;

2° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La conférence des présidents a, en outre, fixé au mardi 20 octobre l'élection d'un délégué titulaire représentant la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, en remplacement de M. Paul-Jacques Kalb, décédé.

— 6 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée au mardi 13 octobre prochain, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le déroulement rapide des opérations de remembrement de la propriété et de l'exploitation agricole est l'une des conditions essentielles de l'évolution nécessaire de l'agriculture française. Or, il apparaît que les travaux préparatoires confiés pour la plupart du temps à des géomètres experts subissent des retards souvent importants qui trouvent leur justification dans l'insuffisance des honoraires accordés à ces techniciens. En effet, les tarifs appliqués par l'administration marquent un retard d'environ 20 p. 100 par rapport à ceux qui sont normalement pratiqués pour le secteur privé. Dans ces conditions, les géomètres experts sont contraints de donner la priorité aux commandes qui assurent la rentabilité de leur cabinet, avant de se préoccuper des travaux des marchés de remembrement auxquels ils ont souscrit, qui portent souvent sur de longues périodes et qu'ils doivent aujourd'hui poursuivre dans des conditions déficitaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les géomètres ne se refusent brutalement à se charger des remembrements avec tous les risques que cela comporterait dans le monde agricole. (N° 582, 23 juin 1964.)

II. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance que présentent l'étude et la réalisation de l'irrigation de la Basse-Ariège et lui demande quelles mesures il compte prendre pour en hâter l'avancement. (N° 591, 30 juin 1964.)

III. — M. Raymond Bossus expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la République fédérale allemande a versé au gouvernement français, en 1952, la somme de 2.068.626.970 anciens francs destinés au remboursement des marks rapportés en France par les prisonniers de guerre, déportés résistants et politiques et les travailleurs déportés, et déposés, à leur rapatriement, dans des centres prévus à cet effet. Sur cette somme, 629.374.611 anciens francs seulement furent utilisés pour le remboursement de ces marks. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle façon

il entend, dans la préparation du budget 1965, élaborer les textes réglementaires accompagnés de mesures financières qui permettront l'affectation du reliquat, soit 1.439.252.359 anciens francs, à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre afin qu'il constitue un fond social d'aide aux différentes catégories de rapatriés de 1945, aux ayants cause de leurs décédés et aux œuvres créées par leurs associations respectives. (N° 584, 23 juin 1964.)

IV. — M. Jean Nayrou rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la création d'une société d'économie mixte pour l'équipement touristique de l'Ariège a été décidée par le conseil général, il y a plusieurs mois; qu'une réunion officielle s'est déjà tenue en conclusion de laquelle les statuts ont été proposés, lesdits statuts étant tout simplement les statuts type officiels; qu'au cours de cette réunion il a été porté à la connaissance des délégués qu'un délai minimum de six mois était nécessaire pour l'approbation. Il lui demande les raisons de ce long délai tout en suggérant de le ramener à un terme plus raisonnable susceptible de faciliter et d'avancer la création définitive de la société. (N° 590, 30 juin 1964.)

V. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des armées ce qui suit: l'instruction locale du commandement supérieur des troupes du groupe Antilles-Guyane n° 1841/4, état-major 4<sup>e</sup> bureau, du 31 août 1956, fixant les règles d'emploi du personnel auxiliaire des états-majors, corps et services stationnés dans le groupe Antilles-Guyane, stipule en son titre II concernant le personnel ouvrier: « que les prescriptions du titre I relatives au personnel « employé » s'appliquent au personnel « ouvrier ». L'article 2 de ce titre II précise: « que l'assimilation du personnel « ouvrier » au personnel employé est effectuée sur les bases ci-après: « Les chefs d'atelier (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> échelon) sont assimilés aux employés de première classe; les contremaîtres (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> échelon) sont assimilés aux employés de 3<sup>e</sup> classe. Le personnel ouvrier reçoit le même traitement que le personnel « employé » auquel il est assimilé ». Par ailleurs un décret n° 63-649 du 3 juillet 1963 a réorganisé les personnels civils des forces armées stationnées dans les départements d'outre-mer en créant des corps particuliers de fonctionnaires administratifs des services extérieurs propres aux départements d'outre-mer; il lui demande: 1° comment, compte tenu des nouveaux corps précités, sont maintenues les dispositions prévoyant l'assimilation personnel « ouvrier » au personnel « employé »; 2° s'il n'envisagerait pas d'en finir une fois pour toutes avec les mesures particulières et discriminatoires prises à l'égard des départements d'outre-mer, en étendant aux chefs d'atelier, contremaîtres et chefs d'équipe des services de l'armée de ces départements les dispositions du décret n° 64-474 du 27 mai 1964 fixant le statut des corps d'agents de maîtrise spécialisés du ministère des armées en France métropolitaine. (N° 585, 24 juin 1964.)

VI. — M. Marcel Darou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la prolongation de la scolarité provoque une pénurie de main-d'œuvre alarmante dans les industries de l'ameublement de la région du Nord en faisant disparaître la catégorie « apprentis sous contrat » qui fournissait des éléments ayant subi une formation professionnelle adéquate. Il lui demande donc, dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan, de bien vouloir envisager la création à Lille ou dans la région du Nord d'un collège technique de l'ameublement. (N° 587, 24 juin 1964.)

VII. — M. Marcel Darou expose à M. le Premier ministre que lors de l'inauguration de l'hôtel consulaire de Dunkerque, promesse formelle avait été faite de pousser les travaux de construction de l'autoroute Dunkerque—Lille dont une modeste partie est réalisée, étant donné l'importance de cette voie de communication; il lui demande si cette autoroute sera entièrement réalisée dans le cadre du V<sup>e</sup> plan, de façon que le port de Dunkerque puisse être largement desservi et ne soit plus handicapé vis-à-vis de ses concurrents belges et hollandais (N° 588, 24 juin 1964). (Question transmise à M. le ministre des travaux publics et des transports.)

VIII. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la route nationale reliant la commune de Saint-Pierre (Martinique) à celle de Morne-Rouge a été coupée au lieu dit les « Trois Ponts » par le cyclone Edith en septembre 1963. La circulation a pu être rétablie grâce à des travaux de fortune exécutés à titre précaire et provisoire par une équipe du service militaire adapté. Comme il fallait s'y attendre, les premières pluies de l'hivernage 1964 (juin 1964)

ont de nouveau coupé la route. Il lui demande si des dispositions ont été prises pour que la liaison Saint-Pierre—Morne-Rouge puisse être assurée de manière régulière. (N° 589, 30 juin 1964.)

IX. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines formes de ventes pratiquées par certains individus au détriment d'acheteurs mal informés et même trompés, en particulier de vieillards isolés, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce qui constitue un véritable scandale. (N° 592, 30 juin 1964.)

X. — M. Jean Nayrou expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les dispositions relatives à l'aide ménagère se heurtent trop souvent aux délais d'instruction des dossiers et lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures permettant la mise en application de la procédure d'admission d'urgence. (N° 593, 30 juin 1964.)

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes:

I. — M. Roger Lachèvre appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'évolution inquiétante de la marine marchande française.

Il signale que, pour la première fois depuis la guerre, le tonnage de la flotte marchande a, en 1963, enregistré une diminution nette de 200.000 tonneaux, soit 4 p. 100 environ, portant sur les paquebots, cargos et pétroliers et concernant surtout les navires de lignes régulières. Il rappelle également qu'au cours de la même année, alors que les marines marchandes étrangères continuent à se développer à un rythme rapide, aucune commande de cargo n'a été enregistrée, fait également sans précédent depuis vingt ans et qui intervient après plusieurs années marquées par le déclin progressif des investissements destinés à assurer le renouvellement normal de la flotte.

Parallèlement, la participation du pavillon français à notre commerce extérieur par voie maritime est tombée, par étapes successives, à l'importation, de 68 p. 100 en 1960 à 58 p. 100 en 1963 et, à l'exportation, de 58 p. 100 à 34 p. 100.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour porter remède à une situation aussi alarmante, que ne suffit pas à expliquer l'effondrement du trafic avec l'Algérie et qui paraît résulter de causes profondes, ainsi que pour mettre la marine marchande française en mesure, à la fois, de répondre aux besoins croissants de transports de l'économie française et de tenir un rang honorable dans le domaine des transports maritimes internationaux. (N° 95.)

II. — M. Edouard Le Bellegou expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il ne saurait ignorer ni sous-estimer la crise grave qui atteint les chantiers de construction navale de notre pays; après ceux de la Loire-Atlantique, ce sont les chantiers de la Méditerranée qui sont victimes de la récession. Plus de 380 congédiements sont prévus aux Forges et Chantiers de la Seyne. Ainsi, des familles entières vont être plongées dans le chômage et la misère. Ce ralentissement considérable de l'activité des chantiers, ainsi que les menaces qui pèsent par ailleurs sur les établissements de la marine à Toulon, risquent de porter une grave atteinte à toute l'économie de la région.

Lors d'un important débat qui s'était déroulé devant le Sénat le 24 novembre 1959, provoqué par une question orale de notre collègue le président Abel-Durand, le ministre des travaux publics de l'époque avait promis que les efforts du Gouvernement tendraient à empêcher les licenciements. Malgré les promesses faites, la crise s'est aggravée au point d'entraîner aujourd'hui les plus graves répercussions.

En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation désastreuse et en conjurer les conséquences économiques et sociales. (N° 102.)

III. — M. Léon David demande à M. le ministre des travaux publics et des transports ce qu'il compte faire pour assurer du travail aux chantiers navals de Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône) et, dans l'immédiat, arrêter les licenciements qui frappent durement la population laborieuse de cette cité. (N° 106.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,  
HENRY FLEURY.

**Erratum**

au compte rendu intégral de la séance du 29 juin 1964.

**RÉORGANISATION DE LA RÉGION PARISIENNE**

Page 916, 1<sup>re</sup> colonne, 11<sup>e</sup> ligne, article 15 :

**Au lieu de :** « ... des dispositions... »,

**Lire :** « ... des disponibilités... ».

Page 917, 2<sup>e</sup> colonne, article 39, 3<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> ligne de cet alinéa :

**Au lieu de :** « ... de Seine-Saint-Denis... »,

**Lire :** « ... de la Seine-Saint-Denis... ».

Page 918, 1<sup>re</sup> colonne, article 41, 6<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ... de Seine-Saint-Denis... »,

**Lire :** « ... de la Seine-Saint-Denis... ».

Article 43, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> ligne de cet alinéa :

**Au lieu de :** « ... du Val-de-l'Oise... »,

**Lire :** « ... du Val d'Oise... ».

**Propositions de la conférence des présidents.**

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 13 octobre 1964, quinze heures.

1<sup>o</sup> Réponses à dix questions orales sans débat.

2<sup>o</sup> Discussion des questions orales avec débat dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction, de M. Roger Lachèvre, de M. Edouard Le Bellegou et de M. Léon David à M. le ministre des travaux publics, sur la situation de la marine marchande et des constructions navales.

B. — Jeudi 15 octobre 1964, seize heures.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion de la proposition de loi (n° 307, session 1963-1964), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles ».

C. — Mardi 20 octobre 1964, quinze heures.

Discussion des questions orales avec débat dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction, de M. René Tinant, de M. Maurice Charpentier, de M. Emile Durieux, de M. Etienne Dailly et de M. Léon David, d'une part, à M. le ministre de l'agriculture ; de M. René Blondelle et de M. Michel Kauffmann, d'autre part, à M. le Premier ministre, sur les prix agricoles.

D. — Mardi 27 octobre 1964, quinze heures.

Discussion des questions orales avec débat dont la conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction, de Mlle Irma Rapuzzi, de M. René Jager, de M. Pierre Métayer, de M. Georges Cogniot, de M. Marcel Prélot, de M. Louis Gros et de M. André Maroselli à M. le ministre de l'éducation nationale, sur la réforme de l'enseignement, les loyers des cités universitaires et la rentrée scolaire de septembre 1964.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 22 octobre :

Ordre du jour prioritaire :

1<sup>o</sup> Discussion du projet de loi (n° 245, session 1963-1964) modifiant et complétant le chapitre III du livre I<sup>er</sup> du code pénal.

2<sup>o</sup> Discussion de la proposition de loi (n° 302, session 1963-1964), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La conférence des présidents a, en outre, fixé au mardi 20 octobre l'élection d'un délégué titulaire représentant la France à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, en remplacement de M. Paul-Jacques Kalb, décédé.

**ANNEXE****au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 19 du règlement.)

**NOMINATION DE RAPPORTEURS****AFFAIRES CULTURELLES**

**M. Jean Noury** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 328, session 1963-1964) tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

**M. Moutet** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 292, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la France et le Danemark relative au service militaire des double-nationaux, signée à Paris le 6 juin 1963.

**M. Périquier** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 310, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention consulaire et de son annexe, signées le 16 février 1963, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

**M. Bène** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 312, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord et des deux protocoles portant création du centre international de hautes études agronomiques méditerranéennes, signés le 21 mai 1962, par les représentants des Gouvernements de l'Espagne, de la République française, du royaume de Grèce, de la République italienne, de la République portugaise, de la République de Turquie et de la République populaire fédérative de Yougoslavie.

**LOIS**

**M. Delalande** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 327, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation.

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 OCTOBRE 1964  
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

**603.** — 8 octobre 1964. — **M. Raymond Bossus** a l'honneur de souligner à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** l'ampleur de la manifestation du 3 octobre, rassemblant des dizaines de milliers d'anciens combattants des différentes générations venus de tous les départements de France exprimer leur légitime mécontentement de ne pas voir donner une suite favorable à leurs revendications justifiées. En conséquence, il lui demande de quelle façon le Gouvernement entend donner une suite favorable à : 1<sup>o</sup> l'application du rapport Constant ; 2<sup>o</sup> la levée des forclusions pour toutes les victimes de guerre ; 3<sup>o</sup> l'octroi de la carte des combattants aux combattants de la guerre d'Algérie.

**604.** — 8 octobre 1964. — **M. Jean Périquier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves dégâts survenus dans le département de l'Hérault et plus particulièrement dans la région de Roujan les 4 et 30 septembre dernier ; il lui signale que les orages qui ont eu lieu ont créé de lourds dommages tant sur le plan immobilier que sur le plan agricole et viticole ; en conséquence il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour réparer les dommages subis et pour indemniser les sinistrés.

**605.** — 8 octobre 1964. — **M. Léon David** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le projet de construction d'autoroute sur le parcours Aubagne-Toulon (Bouches-du-Rhône-Var). Le tracé établi par les ponts et chaussées soulève les critiques des maires des communes intéressées et des organisations agricoles, notamment en raison des dommages importants causés à certaines agglomérations et constructions, mais particulièrement aux vignobles et autres cultures. Il lui demande d'examiner le tracé proposé par le comité de défense et de protestation qui éviterait tous les dommages précités.

**606.** — 8 octobre 1964. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre du travail** qu'actuellement dans l'industrie du textile on dénombre près de 12.000 travailleurs et travailleuses touchés par le chômage partiel et ayant une durée de travail hebdomadaire de trente-deux heures; que cette réduction d'horaires frappe durement les travailleurs du textile, qui subissent de ce fait une diminution de leur salaire de 80 à 120 francs; que cette situation est ressentie douloureusement par les travailleurs et leur famille, car déjà avec un salaire de quarante-huit heures par semaine leur pouvoir d'achat est insuffisant; qu'une des causes essentielles de cette situation dans le textile est le résultat de la diminution du pouvoir d'achat des travailleurs en général qui a pour cause une réduction considérable des articles de consommation textiles. En conséquence, il aimerait connaître quelles dispositions il compte prendre pour: 1° l'augmentation des salaires; 2° la garantie d'un salaire mensuel de 500 francs; 3° le retour à la semaine légale de quarante heures sans diminution du pouvoir d'achat et de manière à assurer une meilleure répartition du travail et, dans l'immédiat, les mesures envisagées pour: a) la revalorisation des indemnités de chômage partiel avec le relèvement du plafond des ressources; b) la prise en charge du chômage partiel par l'U. N. E. D. I. C., dont les fonds sont prélevés sur les salaires des travailleurs qui ne peuvent en bénéficier, ces fonds étant réservés aux chômeurs totaux, chômant au moins quatre semaines consécutives.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 8 OCTOBRE 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement ainsi conçus :

« Art 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**4647.** — 8 octobre 1964. — **M. Yve. Hamon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. et Mme G... avaient adopté le 22 décembre 1954 Mme D..., nièce de M. et Mme G..., le père par le sang et le père adoptif étant frères, les mères étant également sœurs; que M. G... est décédé le 28 mars 1964, laissant son épouse donataire universelle en toute propriété et pour seule héritière Mme D... sa fille adoptive, rentrant dans le cas d'exception prévu par le troisième alinéa de l'article 784 d du C. G. I. aux enfants légitimes. En effet, ainsi qu'il résulte de l'acte de notoriété dressé le 1<sup>er</sup> décembre 1954 en vue de l'adoption « depuis ses neuf mois jusqu'à sa majorité, ils (les adoptants) ont fourni des secours, donné des soins de toute sorte, non interrompus, subvenu à l'éducation et à l'entretien de Mme D... demeurant encore avec eux, et qu'ils se proposent d'adopter... ». Selon le dictionnaire de l'enregistrement, la justification peut résulter de quittances, factures, lettres missives ou papiers domestiques. Malheureusement, il s'avère quasiment impossible d'apporter cette justification. Si l'administration refuse l'application de l'alinéa 3 de l'article 784 du C. G. I., l'enfant adoptif se propose de consentir à l'exécution intégrale de la donation universelle en toute propriété faite à l'épouse survivante, sans demander la réduction à la quotité disponible. La succession de M. G... étant inférieure à 100.000 francs, il lui demande si la veuve bénéficiera de l'exemption des droits de mutation par décès conformément à l'article 770 du C. G. I., modifié par la loi du 28 décembre 1959 (art. 48).

**4648.** — 8 octobre 1964 — **M. Charles Suran** expose à **M. le ministre de la justice** les doléances des assesseurs des tribunaux paritaires qui se plaignent de l'insuffisance du taux de leurs indemnités de déplacement et de repas, fixées à 0,10 F par kilomètre pour une voiture de 5 CV et à 5,50 francs pour un repas alors que leurs frais sont beaucoup plus élevés et que l'administration des finances admet déjà 0,30 franc par kilomètre pour la déduction des dépenses professionnelles, et qu'il leur est impossible de se faire servir un repas pour 5,50 francs. Il lui demande s'il envisage une mise à jour prochaine de ces indemnités devenus dérisoires en raison de l'augmentation constante du coût de la vie, en lui faisant remarquer que les asses-

seurs ne perçoivent par ailleurs aucune rétribution pour les journées consacrées aux travaux des tribunaux paritaires et la nécessité absolue de mettre en harmonie les remboursements avec les dépenses exposées.

**4649.** — 8 octobre 1964. — **M. Baptiste Dufeu** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que de nombreux officiers français prisonniers ayant déposé, durant leur captivité, leur argent à des comptes de dépôts qui leur avaient été ouverts dans leur oflag, n'ont pas pu obtenir jusqu'ici le remboursement de ces fonds. Il lui demande quel est l'état actuel des négociations entreprises auprès de l'administration des finances au sujet du règlement de ces comptes.

**4650.** — 8 octobre 1964. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves des lycées et collèges d'enseignement secondaire ont reçu pour l'acquisition de livres et fournitures scolaires une allocation de l'Etat dont n'ont pas bénéficié les élèves des collèges d'enseignement général (C. E. G.) qui pourtant suivent des cours identiques. Il attire son attention sur le caractère injuste de cette mesure et lui demande quelles sont les raisons qui justifient cette discrimination. Il lui demande, d'autre part, s'il entend modifier les dispositions en vigueur.

**4651.** — 8 octobre 1964. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend élaborer un « statut » des collèges d'enseignement général, donnant à ceux-ci une existence légale et attribuant aux professeurs et aux directeurs de ces établissements des conditions de travail et des rémunérations semblables à celles accordées aux enseignants des établissements secondaires dispensant un enseignement au même niveau.

**4652.** — 8 octobre 1964. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le Premier ministre** que, selon les renseignements en sa possession, le taux global du soutien accordé à la liniculture et au teillage pour compenser l'absence de protection douanière était de 11,88 p. 100 (ad valorem) en 1963 et a été ramené à 10 p. 100 seulement pour 1964, alors que les professionnels, en plein accord avec la confédération internationale du lin, avaient demandé que ce taux soit porté à 15 p. 100 et que le F. O. R. M. A. avait, par une forte majorité, adopté ce taux. Il s'étonne de cette réduction à une époque où les liniculteurs se trouvent dans une situation difficile par suite de la mévente et de la baisse des prix, et il lui demande sur quels motifs s'appuie la décision d'arbitrage qui a ramené le taux de cette aide à 10 p. 100 pour l'année en cours.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**4601.** — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les demandes faites par des pensionnés d'invalidité pour les prises en charge de séjour en maison de repos et de convalescence ne sont pas examinées dans le cadre du code des pensions. De cas particuliers connus il ressort que ces demandes sont examinées par les services des soins gratuits « à titre bienveillant ». Il s'ensuit de nombreuses décisions de rejet non conformes aux nécessités de la situation médicale du malade, rejet qui le prive du moyen d'améliorer son état de santé. De plus, ces décisions de rejet ne peuvent faire l'objet d'un recours de la part du postulant. Il en serait autrement si le droit à l'admission des pensionnés dans une maison de repos et de convalescence était défini par un texte législatif ou réglementaire. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre des dispositions dans ce sens et comportant dans ce domaine l'application de l'article 115 dans le cadre du code des pensions. (Question du 2 septembre 1964.)

*Réponse.* — Les dispositions souhaitées par l'honorable parlementaire sont prévues par le décret n° 59-328 du 20 février 1959 selon lesquelles les bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre peuvent, après avis médical, être admis dans tous les établissements privés agréés par le département des anciens combattants et victimes de guerre, et notamment dans les maisons de repos et de convalescence. La prise en charge des frais de séjour des pensionnés dans les maisons de repos et de convalescence par le service des soins gratuits est accordée chaque fois que l'état de santé du malade, en raison de ses infirmités pensionnées, nécessite soit une convalescence après un séjour à l'hôpital, soit du repos après une maladie ou un traitement à domicile. La décision est prise par le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre compétent après avis du médecin contrôleur des soins gratuits. En cas de refus de prise en charge, cette décision peut, en application de l'article D. 106 du code précité, être déférée, comme tous les litiges nés de l'application de l'article L. 115, à la commission départementale des soins gratuits dans le délai maximum de deux mois à dater de sa notification, et en cas de confirmation du rejet être déférée en appel à la commission supérieure des soins gratuits.

## CONSTRUCTION

4613. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre de la construction** que plus de huit mois après la publication du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 relatif au nouveau régime des prêts à la construction garantis par l'Etat, les directions départementales du Crédit foncier de France se déclarent toujours dans l'impossibilité de transmettre au siège de ce dernier établissement les demandes de prêt complémentaire « fonctionnaire » dans l'ignorance où elles se trouvent des nouvelles modalités d'attribution de ce prêt, dont il n'est nullement question dans le décret susvisé, non plus que dans la circulaire d'application publiée au *Journal officiel* du 12 avril 1964. Ledit décret n'a pas abrogé formellement les dispositions de l'article 278-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dont la dernière rédaction est issue du décret n° 62-976 du 13 août 1962. Cependant, selon certaines indications, un nouveau texte régissant ce prêt complémentaire serait en préparation. Il lui demande si la publication de ce texte est prochaine, l'incertitude actuelle s'avérant fort préjudiciable aux constructeurs ayant la qualité de fonctionnaire, particulièrement ceux d'entre eux qui, ayant obtenu le permis de construire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964, ont commencé les travaux, ainsi que la réglementation les y autorisait. (*Question du 8 septembre 1964.*)

*Réponse.* — Le problème évoqué n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Un projet d'arrêté destiné à régler les difficultés signalées par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une ultime mise au point entre les services du ministère des finances et des affaires économiques et ceux de la construction.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3693. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en réponse à la question écrite n° 3161 qu'il lui avait posée le 24 janvier 1963 au sujet, notamment de la situation des anciens agents administratifs de la marine marchande, il lui a été indiqué que les indices servant actuellement de base au calcul des pensions de ces personnels sont moins élevés que ceux de leurs homologues de la marine nationale et du ministère des armées, motif pris de ce que les fonctionnaires en cause ont toujours fait l'objet d'un classement indiciaire inférieur à celui des agents administratifs des services de la guerre, de l'air et de la marine nationale. Il lui fait observer que ce décalage, pour être présentement effectif, n'en est pas moins apparu qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et semble, en tout état de cause, résulter d'une très regrettable lacune. Au 1<sup>er</sup> janvier 1948, en effet, le déroulement de la carrière des agents administratifs de la marine marchande était très exactement calqué sur la structure hiérarchique du corps auquel appartenaient les personnels correspondants de la marine nationale. Ces grades comprenaient, l'un et l'autre, neuf échelons et étaient assortis des indices nets extrêmes 130-240. L'indice terminal afférent aux emplois considérés était, au surplus, identique à celui dont étaient alors dotés les agents administratifs des sections « Terre » et « Air » des forces armées. Dans le cadre de la réforme qui a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les indices de fin de carrière des agents administratifs, de la guerre, de l'air et de la marine nationale ont été revalorisés de 10 points alors que les fonctionnaires homologues des cadres de la marine marchande conservaient inexplicablement leur classement antérieur. Cette omission retentit aujourd'hui sur le montant de leurs pensions d'autant plus considérablement que l'augmentation constante du coût de la vie a contribué à accroître une disparité qui paraît exclusivement due à un oubli. Afin qu'il soit remédié aux fâcheux inconvénients qui en résultent pour les intéressés il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les mesures qu'il compte prendre pour que ce soit, dans les meilleurs délais, l'égalité de traitement qui existait, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1949, entre les diverses catégories de personnels dont il vient d'être fait mention. 2° Les motifs qui seraient éventuellement de nature à justifier le maintien de la situation particulièrement défavorable qui, au point de vue pécuniaire, est actuellement faite aux anciens agents administratifs de la marine marchande. (*Question du 31 août 1963.*)

*Réponse.* — Le décret n° 49-80 du 20 janvier 1949 portant statut des corps des sous-chefs de section administrative et attachés de la marine marchande, a prévu l'intégration, dans lesdits corps, d'un certain nombre d'agents administratifs de la marine marchande. Cette intégration a été effectuée en partie au choix, en partie par voie d'examen probatoire. Les agents administratifs n'ayant pu accéder selon cette procédure aux deux grades considérés ont pu néanmoins, sur leur demande, être reclassés dans le corps des syndics des gens de mer. Dès l'achèvement de ces opérations, le corps des agents administratifs de la marine marchande a été placé dans un cadre en voie d'extinction. Le décret du 27 décembre 1950 a substitué, aux emplois de sous-chef de section administrative et d'attaché de la marine marchande, l'emploi unique de secrétaire administratif. Les agents administratifs du cadre en voie d'extinction ont bénéficié de nouvelles mesures d'intégration dans ledit corps, dans les mêmes conditions que précédemment. Enfin, le décret du 23 octobre 1961 a encore donné la possibilité aux agents administratifs de la marine marchande d'être promus, au choix ou par la voie d'un concours interne, dans le corps des secrétaires administratifs. Malgré les mesures exceptionnelles prises en faveur des agents administratifs de la marine marchande, pour leur permettre d'accéder à des emplois hiérarchiquement supérieurs, certains d'entre eux demeurant encore en fonction, pour lesquels il ne peut être envisagé, eu égard aux possibilités qui leur ont été offertes, un

relèvement de leur classement indiciaire. C'est d'ailleurs à cause de l'existence d'agents en activité encore titulaires de ce grade, qu'il avait été indiqué à l'honorable parlementaire, dans la réponse à sa question écrite du 24 janvier 1961, qu'il n'était pas possible de mettre en œuvre, en faveur des agents administratifs retraités, la procédure prévue par l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

4107. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : si, dans le cadre de la réforme de la fiscalité immobilière (art. 28 de la loi du 15 mars 1963), le bénéfice de l'exonération sous condition de emploi est bien acquis en matière de ventes dans l'état futur d'achèvement, dans l'hypothèse où le constructeur s'engage à réinvestir dans de nouvelles opérations de construction : ses apports en qualité de promoteur en capital et comptes courants, les plus-values dégagées et le bénéfice de l'opération à l'exclusion de tous emprunts ou découverts bancaires dont le constructeur ou l'acquéreur pourraient avoir bénéficié ; si la condition principale de cette exonération est bien la production d'une caution selon les modalités prévues au paragraphe 133 de l'instruction générale du 14 août 1963. (*Question du 18 février 1964.*)

4455. — **M. Auguste Pinton** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de sa question écrite n° 4107 du 18 février 1964 il lui demandait : « si, dans le cadre de la réforme de la fiscalité immobilière (art. 28 de la loi du 15 mars 1963), le bénéfice de l'exonération sous condition de emploi est bien acquis en matière de ventes dans l'état futur d'achèvement dans l'hypothèse où le constructeur s'engage à réinvestir dans de nouvelles opérations de construction : ses apports en qualité de promoteur en capital et comptes courants, les plus-values dégagées et le bénéfice de l'opération à l'exclusion de tous emprunts ou découverts bancaires dont le constructeur ou l'acquéreur pourraient avoir bénéficié ; si la condition principale de cette exonération est bien la production d'une caution selon les modalités prévues au paragraphe 133 de l'instruction générale du 14 août 1963 » ; et s'étonne de n'avoir pas reçu réponse jusqu'à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le point de vue de son département en cette matière. (*Question du 12 juin 1964.*)

*Réponse.* — a) A s'en tenir strictement aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 28-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, le montant de la somme que les entreprises doivent s'engager à réinvestir en vue de bénéficier de l'exonération sous condition de emploi édictée par cet article en faveur de certaines plus-values résultant de la construction et de la vente d'immeubles doit être déterminé, sous déduction des seules sommes empruntées pour la construction ou l'acquisition des éléments cédés et non encore remboursées à la date de la cession. Toutefois, afin de remédier aux conséquences rigoureuses que cette disposition pourrait entraîner dans certains cas, il a été admis que le montant de la somme à réinvestir pourrait, sous certaines conditions, être limité au montant du bénéfice net réalisé par le constructeur majoré de la fraction du prix de revient de la construction dont il aura personnellement assuré le financement. Cette solution fera l'objet d'instructions qui seront prochainement publiées dans le *Bulletin officiel* des contributions directes ; b) l'application de l'article 28-1 de la loi du 15 mars 1963 étant, en principe, subordonnée à la condition que les cessions génératrices des plus-values portent sur des immeubles achevés, il importe, pour qu'une vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement donne droit à l'exonération conditionnelle prévue audit article, qu'elle puisse être assimilée à une vente d'immeuble achevé. Il ne saurait en être ainsi qu'autant qu'il est satisfait, sans exception, à l'ensemble des prescriptions de l'article 2 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 au nombre desquelles figure l'obligation pour le vendeur de justifier qu'il bénéficie de l'engagement visé au paragraphe 4-4° de cet article.

4435. — **M. Paul Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'occasion d'une vérification fiscale, il a été fait état, par l'administration, d'un arrêt du Conseil d'Etat selon lequel « accomplit un acte commercial passible de la taxe sur les prestations de services la personne qui, faisant apport d'un fonds de commerce à une société dont elle détient la majorité du capital, loue à celle-ci les bâtiments nécessaires à son exploitation ». L'administration a ajouté que la circonstance que les locaux soient nus n'était pas de nature à faire disparaître le lien existant entre la location et l'apport de fonds de commerce et a réclamé la taxe de prestation de services sur les loyers des immeubles. Il lui demande comment cette position peut être compatible avec celle adoptée par la même administration qui, lors de la rentrée dans le patrimoine personnel de l'apporteur des immeubles figurant auparavant à son bilan de loueur de fonds, a perçu l'impôt au taux de 6 p. 100 prévu par l'article 200 du code général des impôts, impôt essentiellement basé sur la cessation d'exploitation de l'apporteur du fonds de commerce qui a redonné à ses immeubles un caractère personnel et non commercial. (*Question du 11 juin 1964.*)

*Réponse.* — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. notamment arrêt du 21 février 1952 ; requête n° 14878, 7° et 8° sous-sections réunies), les plus-values réalisées par un contribuable à l'occasion de la reprise dans son patrimoine personnel des immeubles qui figuraient à l'actif de l'entreprise dont il a cessé l'exploitation à la suite de l'apport du fonds de commerce en société doivent être comprises dans les bénéfices de cession en matière d'impôts sur les revenus. Mais, pour l'application de l'article 256 du code général des impôts, le caractère commercial d'une location au regard des taxes sur le chiffre d'affaires doit être apprécié en

fonction des circonstances mêmes dans lesquelles elle s'effectue. Ce caractère peut résulter du lien nécessaire qui existe entre le bail locatif et l'apport du fonds de commerce, en sorte que ces deux actes constituent en réalité une seule opération, comme tel était le cas dans l'espèce qui a donné lieu à la jurisprudence citée par l'honorable parlementaire. L'application de la taxe sur les prestations de services à certaines locations d'immeubles nus n'est donc pas incompatible avec la taxation des plus-values supportée par les biens en cause lors de la cessation de l'activité commerciale qu'exerçait précédemment leur propriétaire.

**4562. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 64-440 du 21 mai 1964 instaurant une prime d'adaptation industrielle en faveur des entreprises créatrices d'activités nouvelles dans les zones où se pose un problème de conversion particulièrement grave, a retenu les régions textiles des Vosges et de la Haute-Saône pour être incluses dans le champ géographique d'application de cette prime alors que les cantons de Giromagny et de Rougemont-le-Château, situés dans le territoire de Belfort n'en bénéficient pas, bien qu'ils soient exactement dans la même situation que les arrondissements de Saint-Dié, Epinal et Lure; en conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible que le champ géographique d'application du décret soit, quant à la prime d'adaptation industrielle, étendu aux cantons de Giromagny et de Rougemont-le-Château. (*Question du 30 juillet 1964.*)

*Réponse.* — Le décret n° 64-440 du 21 mai 1964 instaurant un nouveau régime de primes à l'expansion régionale tend à concentrer l'aide de l'Etat sur les régions où risquent d'apparaître les déséquilibres les plus graves entre les disponibilités de main-d'œuvre et les emplois offerts et sur certaines zones où se posent des problèmes de conversion et d'adaptation d'une exceptionnelle ampleur. Les zones appelées à bénéficier des nouvelles aides de l'Etat ont été définies à la suite d'études attentives des différents services intéressés et de consultations étendues portant sur les données concrètes du développement économique des régions en cause. La délimitation de ces zones n'a pu dès lors que résulter d'un choix inévitable entre des besoins également reconnus, mais d'une inégale urgence. Sensible aux critiques que le Parlement et les organisations professionnelles intéressées avaient formulées à l'encontre du système du « coup par coup » qui caractérisait le régime précédent, le Gouvernement s'est efforcé d'éviter qu'une excessive dispersion des aides n'affaiblisse l'efficacité des nouvelles incitations. Une telle réforme perdrait toute raison d'être si les choix effectués devaient être mis en cause pendant la période d'application, au reste limitée à la date du 31 décembre 1965, du décret du 21 mai 1964. Il n'apparaît donc pas possible dans l'état actuel des choses d'envisager une extension du champ d'application des nouvelles primes. En revanche, il est rappelé à l'honorable sénateur que les implantations industrielles dans les cantons de Giromagny et de Rougemont-le-Château bénéficient d'un régime fiscal très favorable dès que le nombre d'emplois créés dépasse dix unités. De tels investissements peuvent en effet bénéficier de l'exonération de la contribution des patentes pendant une durée maximale de cinq ans et de la réduction des droits de mutation.

**4566. — M. Ludovic Tron attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les fonctionnaires de la catégorie « A » des services extérieurs des enquêtes économiques n'ont pas, actuellement, et cela depuis le 28 décembre 1963, de commission administrative paritaire. Cette situation ne tient aucun compte des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires et résulte d'une violation de ce statut général. Il lui demande comment une telle situation a pu se produire et ce qu'il compte faire pour la faire disparaître. (*Question du 31 juillet 1964.*)

*Réponse.* — Il est exact que les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels de la catégorie A des services extérieurs des enquêtes économiques n'ont pas été immédiatement renouvelées, dès l'expiration de leur mandat. Cette situation exceptionnelle procède de circonstances très particulières, se rapportant à l'intervention de nouvelles dispositions statutaires régissant ces personnels et de mesures individuelles de régularisation requises par des décisions juridictionnelles. Ainsi le décret n° 64-152 du 15 février 1964 a réuni en un seul corps l'ensemble des grades afférents à la catégorie A de l'administration dont il s'agit, grades qui étaient répartis antérieurement en deux corps; aux deux commissions administratives paritaires anciennes, se substitue donc, dans un nouveau type d'organisation, un organisme consultatif unique dont la composition a été fixée par un arrêté du 16 mars 1964. D'autre part, il convenait que la situation administrative de tous les agents constituant le « corps électoral » fût définitivement assise, pour que les élections des représentants des personnels à la nouvelle commission puissent se dérouler régulièrement. A cette fin, l'administration avait à procéder à des opérations individuelles de « régularisation du passé » à la suite de l'annulation juridictionnelle, pour défauts de forme, de certains mouvements de personnels remontant à 1957: les mesures ont été prises en application du décret n° 64-151 du 14 février 1964, par des arrêtés des 15 mai et 26 juin 1964. En outre, elle devait intégrer les agents de catégorie A des enquêtes économiques dans les grades et échelons prévus par le statut du 15 février 1964 précité: ce reclassement a été réalisé par un arrêté du 23 juin 1964. C'est donc normalement et avec la plus grande diligence possible, compte tenu des délais

matériels et juridiques afférents à l'organisation des élections à la commission administrative paritaire compétente, que lesdites élections se sont déroulées le 15 septembre dernier. Dès lors, la direction générale des prix et des enquêtes économiques sera incessamment en mesure de consulter le nouvel organisme paritaire.

**4567. — M. Ludovic Tron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs commissaires des enquêtes économiques ayant estimé qu'ils avaient été abusivement évincés des tableaux d'avancement pour le grade de commissaire principal au titre des années 1957, 1958 et 1959, se sont trouvés — leur recours gracieux étant resté sans résultat — dans l'obligation, pour faire prévaloir leur droit, de demander l'annulation desdits tableaux au tribunal administratif de Paris. Le tribunal a considéré qu'il lui suffisait d'examiner un seul des moyens exposés pour prendre sa décision et a, par jugement du 3 décembre 1963, annulé les tableaux attaqués. L'administration des enquêtes économiques se trouvant sans commission administrative paritaire, pour les fonctionnaires du grade considéré, a convoqué les membres d'une ancienne commission pour faire reprendre, par un organisme sans mandat depuis le 28 décembre 1963, purement et simplement, les tableaux annulés par le tribunal administratif, mettant en échec la décision du tribunal. Il lui demande s'il ne pense pas logique et équitable de reprendre la question dans un sens plus conforme aux jugements du tribunal. (*Question du 31 juillet 1964.*)

*Réponse.* — Par une décision du 3 décembre 1963, le tribunal administratif de Paris a annulé les tableaux d'avancement au grade de commissaire principal des enquêtes économiques afférents aux années 1957, 1958 et 1959; le motif retenu était que lesdits tableaux avaient été arrêtés avant la fixation définitive de la situation administrative de l'ensemble des personnels relevant de la catégorie A, en application des dispositions d'un nouveau décret statutaire, du 11 novembre 1959, qui impliquait l'intégration des intéressés dans ses grades et échelons. En d'autres termes, l'annulation évoquée par l'honorable parlementaire a été prononcée uniquement pour « vice de forme », du fait qu'un aspect de la procédure suivie a été considéré comme irrégulier par la juridiction administrative; mais le fond même du débat soulevé par les requérants, c'est-à-dire la contestation portant sur leur non-inscription aux tableaux d'avancement dont il s'agit, n'a pas été examiné par le tribunal. En application du jugement précité et après confirmation du reclassement effectué au titre du décret du 11 novembre 1959, trois nouveaux tableaux ont été établis en juin 1964, valables pour chacune des années 1957, 1958 et 1959. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'actes rétroactifs, ces mesures d'avancement sont intervenues en application de la réglementation en vigueur à la date à laquelle elles devaient prendre effet et après accomplissement des procédures alors prescrites. Sur ce dernier point, il y a lieu d'observer que le Conseil d'Etat requiert de l'administration qu'elle consulte l'organisme paritaire — actuel ou ancien — dont la composition et les compétences se rapportent, du plus près possible, à la situation à régulariser rétroactivement. C'est ce qui a été fait au cas particulier, après une étude approfondie de mes services dont les conclusions ont été approuvées par des instances compétentes, extérieures à mon département. Toutes garanties d'objectivité et de sûreté ayant été ainsi réunies, et les personnels intéressés par les tableaux d'avancement en cause s'étant trouvés en mesure de faire valoir à nouveau leurs titres, il n'y a pas lieu de revenir sur des actes intervenus régulièrement.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 8 octobre 1964.

### SCRUTIN (N° 1)

Sur l'ensemble du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Nombre des votants.....	234
Nombre des suffrages exprimés.....	234
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	118

Pour l'adoption.....	234
Contre .....	0

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour :

MM.	Marcel Audy.	Jean Bène.
Abel-Durand.	Jean de Bagneux.	Daniel Benoist.
Ahmed Abdallah.	Octave Bajeux.	Lucien Bernier.
Gustave Alric.	Clément Balestra.	Jean Bertaud.
Louis André.	Paul Baratgin.	Jean Berthouin.
Philippe d'Argenlieu.	Jacques Baumel.	Roger Besson.
André Armengaud.	Maurice Bayrou.	Général Antoine
Emile Aubert.	Joseph Beaujannot.	Béthouart.

Auguste Billiemaz.  
René Blondelle.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnetous  
(Seine-et-Oise).  
Raymond Bonnefous  
(Aveyron).  
Jacques Bordeneuve.  
Albert Boucher.  
Marcel Boulangé (ter-  
ritoire de Belfort).  
Georges Boulanger  
(Pas-de-Calais).  
Jean-Marie Bouloux.  
Amédée Bouquerel.  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Joseph Brayard.  
Marcel Brégégère.  
Martial Brousse.  
Raymond Brun.  
André Bruneau.  
Florian Bruyas.  
Robert Bruyneel.  
Robert Burret.  
Omer Capelle.  
Roger Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Maurice Carrier.  
Marcel Champeix.  
Michel Champeiboux.  
Maurice Charpentier.  
Adolphe Chauvin.  
Robert Chevalier  
(Sarthe).  
Paul Chevallier  
(Savoie).  
Pierre de Chevigny.  
Bernard Chochoy.  
Henri Claireaux.  
Emile Claparède.  
Jean Clerc.  
André Colin.  
André Cornu.  
Yvon Coudé  
du Foresto.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne  
Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Francis Dassaud.  
Jean Deguise.  
Alfred Déhé.  
Roger Delagnes.  
Jacques Delalande.  
Claudius Delorme.  
Vincent Delpuech.  
Marc Desaché.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Henri Desseigne.  
Paul Driant.  
Emile Dubois (Nord).  
Hector Dubois (Oise).  
René Dubois  
(Loire-Atlantique).  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Charles Durand  
(Cher).  
Hubert Durand  
(Vendée).  
Emile Durieux.

Jules Emaïlle.  
Jean Errecart.  
Yves Estève.  
Pierre Fastinger.  
Edgar Faure.  
Jean Filippi.  
Max Fléchet.  
Jean Fleury.  
André Fosset.  
Jean-Louis Fournier.  
Charles Fruh.  
Jacques Gadoin.  
Général Jean Ganeval.  
Pierre Garet.  
Jean de Geoffre.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Victor Golvan.  
Lucien Grand.  
Léon-Jean Grégory.  
Louis Gros.  
Paul Guillaumot.  
Georges Guille.  
Louis Guillou.  
Roger du Halgouet.  
Yves Hamon.  
Jacques Henriot.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
Emile Hugues.  
René Jager.  
Eugène Jamain.  
Louis Jung.  
Mohamed Kamil.  
Michel Kauffmann.  
Michel Kistler.  
Jean Lacaze.  
Roger Lachèvre.  
Jean de Lachomette.  
Bernard Lafay.  
Pierre de La Gontrie.  
Roger Lagrange.  
Marcel Lambert.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laurens.  
Charles Laurent-  
Thouverey.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Francis Le Basser.  
Edouard Le Bellegou.  
Jean Lecanuet.  
Modeste Legouez.  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Etienne Le Sassier-  
Boisauné.  
François Levacher.  
Paul Lévêque.  
Robert Liot.  
Henri Longchambon.  
Jean-Marie Louvel.  
Pierre Marcihacy.  
Georges Marie-Anne.  
André Maroselli.  
Louis Martin.  
Jacques Masteau.  
Pierre-René Mathey.  
Jacques Ménard.  
Roger Menu.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Pierre Métayer.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.

Marcel Molle.  
Max Monichon.  
François Monsarrat.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
André Monteil.  
Gabriel Montpied.  
Roger Morève.  
Léon Motais de Nar-  
bonne.  
Eugène Motte.  
Marius Moutet.  
Charles Naveau.  
Jean Nayrou.  
Jean Noury.  
Gaston Pams.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Pierre Patria.  
Paul Pauly.  
Henri Paumelle.  
Marc Pautzet.  
Marcel Pellenc.  
Paul Pelleray.  
Lucien Perdereau.  
Jean Périquier.  
Hector Peschaud.  
Gustave Philippon.  
Paul Piales.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Alain Poher.  
Michel de Pontbriand.  
Alfred Poroi.  
Marcel Prélôt.  
Henri Prêtre.  
Etienne Rabouin.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Etienne Restat.  
Paul Ribeyre.  
Jacques Richard.  
Eugène Ritzenthaler.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Louis Roy (Aisne).  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Jacques Soufflet.  
Charles Suran.  
Paul Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Gabriel Tellier.  
René Tinant.  
René Toribio.  
Henri Tournan.  
Ludovic Tron.  
Emile Vanrullen.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Pierre de Villoutreys.  
Paul Wach.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.  
Modeste Zussy.

### N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

### Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Yvon Coudé du Foresto à M. Michel Kistler.  
Jean Fleury à M. Roger du Halgouet.  
Jacques Richard à M. Geoffroy de Montalembert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	239
Nombre des suffrages exprimés.....	239
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	120
Pour l'adoption.....	239
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-  
ment à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 2)

Sur l'ensemble du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord  
de coopération en matière de justice signé entre le Gouvernement  
de la République française et le Gouvernement de la République  
du Congo.

Nombre des votants.....	234
Nombre des suffrages exprimés.....	234
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	118
Pour l'adoption.....	234
Contre .....	0

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour :

MM.  
Abel-Durand.  
Ahmed Abdallah.  
Gustave Alric.  
Louis André.  
Philippe d'Argenlieu.  
André Armengaud.  
Emile Aubert.  
Marcel Audy.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajeux.  
Clément Balestra.  
Paul Baratgin.  
Jacques Baumel.  
Maurice Bayrou.  
Joseph Beaujanot.  
Jean Bène.  
Daniel Benoist.  
Lucien Bernier.  
Jean Bertaud.  
Jean Berthouin.  
Roger Besson.  
Général Antoine  
Béthouart.  
Auguste Billiemaz.  
René Blondelle.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous  
(Seine-et-Oise).  
Raymond Bonnefous  
(Aveyron).  
Jacques Bordeneuve.  
Albert Boucher.  
Marcel Boulangé (ter-  
ritoire de Belfort).  
Georges Boulanger  
(Pas-de-Calais).  
Jean-Marie Bouloux.  
Amédée Bouquerel.  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Joseph Brayard.

Marcel Brégégère.  
Martial Brousse.  
Raymond Brun.  
André Bruneau.  
Florian Bruyas.  
Robert Bruyneel.  
Robert Burret.  
Omer Capelle.  
Roger Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène  
Cardot.  
Maurice Carrier.  
Marcel Champeix.  
Michel Champeiboux.  
Maurice Charpentier.  
Adolphe Chauvin.  
Robert Chevalier  
(Sarthe).  
Paul Chevallier  
(Savoie).  
Pierre de Chevigny.  
Bernard Chochoy.  
Henri Claireaux.  
Emile Claparède.  
Jean Clerc.  
André Colin.  
André Cornu.  
Yvon Coudé  
du Foresto.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne  
Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Francis Dassaud.  
Jean Deguise.  
Alfred Déhé.  
Roger Delagnes.  
Jacques Delalande.  
Claudius Delorme.

Vincent Delpuech.  
Marc Desaché.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Henri Desseigne.  
Paul Driant.  
Emile Dubois (Nord).  
Hector Dubois (Oise).  
René Dubois  
(Loire-Atlantique).  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Charles Durand  
(Cher).  
Hubert Durand  
(Vendée).  
Emile Durieux.  
Jules Emaïlle.  
Jean Errecart.  
Yves Estève.  
Pierre Fastinger.  
Edgar Faure.  
Jean Filippi.  
Max Fléchet.  
Jean Fleury.  
André Fosset.  
Jean-Louis Fournier.  
Charles Fruh.  
Jacques Gadoin.  
Général Jean Ganeval.  
Pierre Garet.  
Jean de Geoffre.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Victor Golvan.  
Lucien Grand.  
Léon-Jean Grégory.  
Louis Gros.  
Paul Guillaumot.  
Georges Guille.  
Louis Guillou.  
Roger du Halgouet.

### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Jean Bardol.  
Edmond Barrachin.  
Georges Bonnet.  
Raymond Bossus.  
Georges Cogniot.  
Henri Cornat.  
Louis Courroy.  
Léon David.  
Mme Renée Dervaux.  
Roger Duchet.  
Jacques Duclos.

Adolphe Dutoit.  
Robert Gravier.  
Raymond Guyot.  
Alfred Isautier.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Henri Laffleur.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lebreton.  
Georges Marrane.  
Claude Mont.  
Louis Namy.  
François Patenôtre.

Général Ernest Petit.  
Guy Petit.  
Joseph de Pommery.  
Pierre Roy (Vendée).  
François Schleiter.  
Louis Talamoni.  
Mme Jeannette  
Thorez-Vermeersch.  
Jean-Louis Tinaud.  
Camille Vallin.  
Joseph Voyant.  
Michel Yver.

### Excusés ou absents par congé :

MM.  
Julien Brunhes.

Henry Loste.  
André Plait.

Georges Portmann.  
Jacques Richard.

Yves Hamon.  
Jacques Henriët.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
Emile Hugues.  
René Jager.  
Eugène Jamain.  
Louis Jung.  
Mohamed Kamil.  
Michel Kauffmann.  
Michel Kistler.  
Jean Lacaze.  
Roger Lachèvre.  
Jean de Lachomette.  
Bernard Lafay.  
Pierre de La Gontrie.  
Roger Lagrange.  
Marcel Lambert.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laurens.  
Charles Laurent-Thouverey.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Francis Le Basser.  
Edouard Le Bellegou.  
Jean Lecanuët.  
Modeste Legouez.  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Etienne Le Sassiër-Boisauné.  
François Levacher.  
Paul Lévêque.  
Robert Liot.  
Henri Longchambon.  
Jean-Marie Louvel.  
Pierre Marcilhacy.  
Georges Marie-Anne.  
André Maroselli.

Louis Martin.  
Jacques Masteau.  
Pierre-René Mathey.  
Jacques Ménard.  
Roger Menu.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Pierre Métayer.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
François Monsarrat.  
Geoffroy de Montalembert.  
André Monteil.  
Gabriel Montpiéd.  
Roger Morève.  
Léon Motais de Narbonne.  
Eugène Motte.  
Marius Moutet.  
Charles Naveau.  
Jean Nayrou.  
Jean Noury.  
Gaston Pams.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Pierre Patria.  
Paul Pauly.  
Henri Paumelle.  
Marc Pauzet.  
Marcel Pellenc.  
Paul Pelleray.  
Lucien Perdereau.  
Jean Périquier.  
Hector Peschaud.  
Gustave Philippon.  
Paul Piales.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Alain Poher.

Michel de Pontbriand.  
Alfred Poroï.  
Marcel Prêlot.  
Henri Prêtre.  
Etienne Rabouin.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Etienne Restat.  
Paul Ribeyre.  
Jacques Richard.  
Eugène Ritzenthaler.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Alex Roubert.  
Georges Rougeron.  
Louis Roy (Aisne).  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Jacques Soufflet.  
Charles Suran.  
Paul Symphor.  
Edgar Tailhades.  
Gabriel Tellier.  
René Tinant.  
René Toribio.  
Henri Tournan.  
Ludovic Tron.  
Emile Vanrullen.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Robert Vignon.  
Pierre de Villoutreys.  
Paul Wach.  
Raymond de Wazières.  
Joseph Yvon.  
Modeste Zussy.

**SCRUTIN (N° 3)**

Sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'aide mutuelle judiciaire d'exequatur des jugements et d'extradition entre la France et le Gabon.

Nombre des votants.....	245
Nombre des suffrages exprimés.....	244
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	123
Pour l'adoption.....	231
Contre .....	13

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abel-Durand.  
Ahmed Abdallah.  
Gustave Alric.  
Louis André.  
Philippe d'Argenlieux.  
André Armengaud.  
Emile Aubert.  
Marcel Audy.  
Octave Bajoux.  
Clément Balestra.  
Paul Baratgin.  
Jacques Baumel.  
Maurice Bayrou.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bène.  
Daniel Benoist.  
Lucien Bernier.  
Jean Bertaud.  
Jean Berthouin.  
Roger Besson.  
Général Antoine Béthouart.  
Auguste Billiemaz.  
René Blondelle.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).  
Raymond Bonnefous (Aveyron).  
Jacques Bordeneuve.  
Albert Boucher.  
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).  
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).  
Jean-Marie Bouloux.  
Amédée Bouquerel.  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Joseph Brayard.  
Marcel Brégégère.  
Martial Brousse.  
Raymond Brun.  
André Bruneau.  
Florian Bruyas.  
Robert Bruyneel.  
Omer Capelle.  
Roger Carcassonne.  
Mme Marie-Hélène Cardot.  
Maurice Carrier.  
Marcel Champeix.  
Michel Champeboux.  
Maurice Charpentier.  
Adolphe Chauvin.  
Robert Chevalier (Sarthe).  
Paul Chevallier (Savoie).  
Pierre de Cheigny.  
Bernard Chochoy.  
Emile Claparède.  
Jean Clerc.  
André Colin.  
André Cornu.  
Yvon Coudé du Foresto.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Etienne Dailly.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Francis Dassaud.  
Jean Deguise.  
Alfred Dehé.  
Roger Delagnes.  
Jacques Delalande.  
Claudius Delorme.  
Vincent Delpuech.  
Marc Desaché.  
Jacques Descours Desacres.  
Henri Desseigne.  
Paul Driant.  
Emile Dubois (Nord).  
Hector Dubois (Oise).  
René Dubois (Loire-Atlantique).  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Emile Durieux.  
Jules Emaïlle.  
Jean Errecart.  
Yves Estève.  
Pierre Fastinger.  
Edgar Faure.  
Jean Filippi.  
Max Fléchet.  
Jean Fleury.  
André Fosset.  
Jean-Louis Fournier.  
Charles Fruh.  
Jacques Gadoin.  
Général Jean Ganeva.  
Pierre Garet.  
Jean de Geoffre.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Victor Golvan.  
Lucien Grand.  
Léon-Jean Grégory.  
Louis Gros.  
Paul Guillaumot.  
Georges Guille.  
Louis Guillou.  
Roger du Halgouët.  
Yves Hamon.  
Jacques Henriët.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
Emile Hugues.  
René Jager.  
Eugène Jamain.  
Louis Jung.  
Mohamed Kamil.  
Michel Kauffmann.  
Michel Kistler.  
Jean Lacaze.  
Roger Lachèvre.  
Jean de Lachomette.  
Bernard Lafay.  
Pierre de La Gontrie.  
Roger Lagrange.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laurens.  
Charles Laurent-Thouverey.  
Guy de La Vasselais.  
Arthur Lavy.  
Francis Le Basser.  
Edouard Le Bellegou.  
Marcel Lebreton.  
Jean Lecanuët.  
Modeste Legouez.  
Marcel Legros.  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Etienne Le Sassiër-Boisauné.  
François Levacher.  
Paul Lévêque.  
Robert Liot.  
Henri Longchambon.  
Pierre Marcilhacy.  
Georges Marie-Anne.  
André Maroselli.  
Jacques Masteau.  
Pierre-René Mathey.  
Jacques Ménard.  
Roger Menu.  
André Méric.  
Léon Messaud.  
Pierre Métayer.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Marcel Molle.  
Max Monichon.  
François Monsarrat.  
Geoffroy de Montalembert.  
André Monteil.  
Gabriel Montpiéd.  
Roger Morève.  
Léon Motais de Narbonne.  
Eugène Motte.  
Marius Moutet.  
Charles Naveau.  
Jean Nayrou.  
Jean Noury.  
Gaston Pams.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Pierre Patria.  
Paul Pauly.  
Henri Paumelle.  
Marc Pauzet.  
Marcel Pellenc.  
Paul Pelleray.  
Lucien Perdereau.  
Jean Périquier.  
Hector Peschaud.  
Gustave Philippon.  
Paul Piales.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Auguste Pinton.  
Alain Poher.  
Michel de Pontbriand.  
Alfred Poroï.  
Marcel Prêlot.  
Henri Prêtre.  
Etienne Rabouin.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Etienne Restat.  
Paul Ribeyre.  
Jacques Richard.  
Eugène Ritzenthaler.  
Eugène Romaine.  
Vincent Rotinat.  
Alex Roubert.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Jean Bardol.  
Edmond Barrachin.  
Georges Bonnet.  
Raymond Bossus.  
Georges Cogniot.  
Henri Cornat.  
Louis Courroy.  
Léon David.  
Mme Renée Dervaux.  
Roger Duchet.  
Jacques Duclos.

Adolphe Dutoit.  
Robert Gravier.  
Raymond Guyot.  
Alfred Isautier.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Henri Lafleur.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lebreton.  
Georges Marrane.  
Claude Mont.  
Louis Namy.  
François Patenôtre.

Général Ernest Petit.  
Guy Petit.  
Joseph de Pommery.  
Pierre Roy (Vendée).  
François Schleiter.  
Louis Talamoni.  
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.  
Jean-Louis Tinaud.  
Camille Vallin.  
Joseph Voyant.  
Michel Yver.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. | Henry Loste. | Georges Portmann.  
Julien Brunhes. | André Plait. | Jacques Richard.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

**Ont délégué leur droit de vote :**  
(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Yvon Coudé du Foresto à M. Michel Kistler.  
Jean Fleury à M. Roger du Halgouët.  
Jacques Richard à M. Geoffroy de Montalembert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	239
Nombre des suffrages exprimés.....	239
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	120
Pour l'adoption.....	239
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Georges Rougeron.  
Louis Roy (Aisne).  
Abel Sempé.  
Charles Sinsout.  
Edouard Soldani.  
Robert Soudant.  
Jacques Soufflet.  
Charles Suran.  
Paul Symphor.

Edgar Tailhades.  
Gabriel Tellier.  
René Tinant.  
René Toribio.  
Henri Tournan.  
Ludovic Tron.  
Emile Vanrullen.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille

Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier  
Robert Vignon.  
Pierre de Villoutreys  
Paul Wach.  
Raymond de Wazières  
Joseph Yvon.  
Modeste Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.  
Jean Bardol.  
Raymond Bossus.  
Georges Cogniot.  
Léon David.

Jacques Duclos.  
Adolphe Dutoit.  
Raymond Guyot.  
Georges Marrane.  
Louis Namy.

Général Ernest Petit.  
Louis Talamoni.  
Mme Jeannette  
Thorez-Vermeersch.  
Camille Vallin.

**S'est abstenu :**

M. Henri Claireaux.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Jean de Bagneux.  
Edmond Barrachin.  
Georges Bonnet.  
Robert Burret.  
Henri Cornat.  
Louis Courroy.  
Mme Renée Dervaux.

Roger Duchet.  
Robert Gravier.  
Alfred Isautier.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Henri Lafleur.  
Jean-Marie Louvel.  
Louis Martin.  
Claude Mont.

François Patenôtre.  
Guy Petit.  
Joseph de Pommery.  
Pierre Roy (Vendée).  
François Schleiter.  
Jean-Louis Tinaud.  
Joseph Voyant.  
Michel Yver.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.  
Julien Brunhes.

Henry Loste.  
André Plait.

Georges Portmann.  
Jacques Richard.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Yvon Coudé du Foresto à M. Michel Kistler.  
Jean Fleury à M. Roger du Halgouet.  
Jacques Richard à M. Geoffroy de Montalembert.

**Les nombres annoncés en séance avaient été de :**

Nombre des votants.....	250
Nombre des suffrages exprimés.....	249
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	125
Pour l'adoption.....	236
Contre .....	13

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.